

dends to be paid out of income before capital. The consequence of these rules are viewed by some as unfair because rules are being changed in mid stream.

The retroactive application of this tax was said to exacerbate the financing difficulty of employees who want to acquire control of their employer's company, as frequently happens in small business. In such a situation, the purchase typically takes the form of a "freeze" of the vendor/shareholder shares. The existing owner converts his common shares to non-participating special shares with a fixed redemption value equivalent to the fair market value. The employees then subscribe for the common shares of the company and redeem the vendor's shares as profits became available. But redemption results in a deemed dividend which attracts the corporate distributions tax. The purchasers would therefore have to bear the burden of an additional cost for the acquisition of the company even though a full market-value price has already been agreed on. Similarly, someone buying a business with significant accumulated surplus which has borne a low rate of tax will have to pay the 12 1/2% tax when dividends are paid out.

The evolution of the small business tax system since 1971 has become perplexingly complex. In their testimony to this Committee, representatives of the Canadian Institute of Chartered Accountants as well as other business groups reiterated over and over again that it is now more difficult to calculate the tax liability of a small private Canadian corporation than a large corporation. Successive amendments designed to correct distortions have themselves resulted in distortions. There is no reason to believe that the introduction of the corporate distributions tax would be any different. It is already contemplated by some that one effect of this tax is to encourage owners of small business to take their income in the form of salary rather than dividends. The fear was that to correct the tax distortion, additional administrative costs would be shifted to business. To treat income from risk-taking in the same manner as employment income was also alleged to have a detrimental impact on the entrepreneurial spirit of small businessmen. There is a feeling that some owner-shareholders of small business may leave Canada on account of this proposal.

It was pointed out that one basic source of the complexity in the system was the existence of the incentive for small business in the form of the low tax rate. The taxation of small business is an example of a well intended incentive turned into a distortion because of the intricate complexity of law. There is general acknowledgement that the existing laws in this area are complex and require simplification.

CORPORATE OWNED LIFE INSURANCE POLICY

The capital dividend account was created as part of the 1971 tax reform to achieve integration between personal and

prévues contre la fraude; conformément à la règle, tous les dividendes sont réputés avoir été versés à même du revenu avant le capital. Certains ont considéré ces règles comme injustes puisqu'elles sont changées à mi-chemin.

On a dit que application avec effet rétroactif de cet impôt augmente les difficultés financières des employés qui veulent acquérir le contrôle de l'entreprise de leur employeur, comme c'est souvent le cas dans les petites entreprises. En pareil cas, l'achat se traduit en un «gel» des actions du vendeur/actionnaire. Le propriétaire existant convertit ses actions ordinaires en actions spéciales non participantes dont la valeur de rachat correspond à leur juste valeur marchande. Les employés s'engagent alors à acheter les actions ordinaires de la compagnie et rachètent les actions du vendeur au fur et à mesure où ils tirent des profits. Ce genre de transaction entraîne des dividendes réputés qui sont assujettis à l'impôt sur les dividendes versés des corporations. Les acheteurs auraient alors à défrayer des coûts supplémentaires pour acheter l'entreprise même s'ils s'étaient déjà entendus sur un montant qui correspond à la juste valeur marchande. Parallèlement, l'acheteur d'une entreprise qui a un surplus accumulé important qui est assujetti à un taux d'impôt inférieur devra verser l'impôt de 12 1/2% lorsque les dividendes seront distribués.

L'évolution du régime fiscal visant les petites entreprises est devenue depuis 1971 très complexe. Lors de leurs présentations devant ce comité, les représentants de l'Institut canadien des comptables agréés et d'autres groupes d'affaires ont répété maintes et maintes fois qu'il est maintenant plus difficile de calculer l'obligation fiscale d'une petite corporation canadienne privée que celle d'une grande corporation. La série de modifications qui a été apportée pour corriger ces distorsions s'est traduite par d'autres distorsions. Il n'y a aucune raison de croire que ce nouvel impôt sur les dividendes versés des corporations sera différent. Certains prétendent déjà que cet impôt encouragera les propriétaires de petites entreprises à tirer leur revenu sous forme de salaire plutôt que sous forme de dividendes. On craignait que pour corriger cette distorsion, d'autres frais d'administration devraient être transférés au secteur des affaires. De plus, on a prétendu que le fait de considérer les revenus tirés d'entreprises à risque au même titre que ceux tirés d'un emploi pourrait également avoir de mauvais effets sur l'esprit d'entreprise des propriétaires de petites entreprises. On estime que certains propriétaires-actionnaires de petites entreprises pourraient quitter le Canada en raison de cette proposition.

On a fait remarquer que l'une des principales causes de la complexité du système était l'existence de la mesure fiscale d'encouragement à la petite entreprise que constitue le taux d'imposition peu élevé dont elles jouissent. L'imposition des petites entreprises qui, à l'origine, était un encouragement bien intentionné s'est transformée en une distorsion en raison des complexités intrinsèques de la loi. La majorité est d'avis que les lois actuelles dans ce secteur sont complexes et qu'il est nécessaire de les simplifier.

POLICE D'ASSURANCE-VIE DÉTENUÉ PAR UNE CORPORATION

Le compte des dividendes en capital a été créé dans le cadre de la réforme de la loi fiscale de 1971 pour intégrer l'impôt sur